



Arrêté n° 2024/V/003

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code rural, et notamment les articles L 161-5,
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 0 R 412-33, R 413-1, R 414-14 et R 417-6 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1 ;
Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée le 05 janvier 2024 par l'entreprise ENSIO (SADE TELECOM) domiciliée à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) 3, rue de Fionie,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de déploiement de la fibre optique en réseau télécom, pour compte de Vendée Numérique, réalisés par l'entreprise ENSIO (SADE TELECOM) domiciliée à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) 3, rue de Fionie et par les entreprises sous-traitantes : ABLH, 22 rue des Campagnols 95490 VAUREAL ; AKTUM, 4 square Prosper Mérimée 77000 MELUN ; FIBRE ACCÈS, 4 rue Marguerite de Foix 44220 COUERON ; SW POWER FIBRE, 12 rue Ambroise Paré 44800 SAINT HERBLAIN ; TELECOM TP, 1 rue de l'Eglise 91490 DANNEMOIS ; MERICOM, 1 bis rue du Champ de l'Aire 49080 BOUCHEMAINE et FIBROTEC, 4 square Robert Schuman 49000 ANGERS, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, pour les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prise au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 kms/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, et notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est applicable du **09 janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 10/01/2024
de la publication le 10/01/2024

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 08 janvier 2024

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

